

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-4011-2017, Phase 3A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

**HYDRO-QUÉBEC**

Requérante

c.

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES  
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS  
D'ÉLECTRICITÉ (AQCIE)**

et

**LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE  
FORESTIÈRE DU QUÉBEC (CIFQ)**

Intervenants

---

**ARGUMENTATION FINALE DE L'AQCIE ET DU CIFQ  
SUR LA PHASE 3 DU MRI DU DISTRIBUTEUR**

---

**St-Jérôme, le 15 février 2018  
Guy Sarault  
Procureur de l'AQCIE et du CIFQ**

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>A.</b>	<b><u>INTRODUCTION</u></b>	3
<b>B.</b>	<b><u>CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES</u></b>	5
<b>C.</b>	<b><u>LE FACTEUR D'INFLATION (FACTEUR I)</u></b>	7
<b>D.</b>	<b><u>LE FACTEUR DE PRODUCTIVITÉ (FACTEUR X) ET LE STRETCH FACTOR</u></b>	12
<b>E.</b>	<b><u>LES FACTEURS D'EXCLUSION Y ET Z</u></b>	19
<b>F.</b>	<b><u>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS</u></b>	26

### **A. INTRODUCTION :**

1. Comme indiqué dans le mémoire<sup>1</sup> ainsi que dans les notes d'argumentation finale<sup>2</sup> qu'ils ont présentés dans le dossier R-3897-2014 sur la phase 1 des MRI du Distributeur et du Transporteur, l'AQCIE et le CIFQ tiennent à souligner que l'instauration, pour ces deux divisions d'Hydro-Québec, d'un mécanisme de réglementation incitative (MRI) en vertu de l'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'Énergie* (la LRÉ) constitue une occasion historique offrant le potentiel de donner à Hydro-Québec les leviers nécessaires pour augmenter son efficacité comme jamais auparavant et de bonifier le rendement qu'elle offre à son actionnaire tout en générant des réductions significatives des coûts et des tarifs pour le bénéfice des consommateurs.
2. Comme on le sait, le Transporteur et le Distributeur sont, depuis le tout début de leur assujettissement à la juridiction de la Régie de l'énergie, réglementés selon un mode traditionnel basé sur le coût de service en vertu duquel leurs tarifs sont établis sur la base de leurs propres projections de revenus et dépenses pour l'année témoin projetée. Inévitablement, ce mode de réglementation procure à

<sup>1</sup> Pièce AQCIE-CIFQ-0028 dans le dossier R-3897-2014, Phase 1.

<sup>2</sup> Pièces AQCIE-CIFQ-0088 (HQD) et 0120 (HQT) dans le dossier R-3897-2014, Phase 1.

l'entreprise réglementée un contrôle significatif sur l'ensemble de ses outils de prévision et de gestion financière qui fait en sorte qu'il est fort difficile, voire même presque impossible, pour la Régie et les intervenants concernés de s'assurer que sa productivité est optimale.

3. Dans le cas particulier du Transporteur et du Distributeur, les effets pervers découlant de leur réglementation selon le mode traditionnel du coût de service se sont manifestés par la réalisation de surplus de rendement significatifs au détriment de la clientèle. Sur ce point, l'AQCIE et le CIFQ réfèrent la Régie à l'extrait suivant de la décision D-2014-034 rendue en date du 4 mars 2014 dans le dossier R-3842-2013 sur le mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTER) alors proposé par le Transporteur et le Distributeur :

*« [354] Depuis l'adoption de la Loi, les Demandeurs sont assujettis à un cadre réglementaire basé sur le coût de service. Ce cadre prévoit le dépôt de dossiers tarifaires sur la base de l'année témoin projetée. Il prévoit également la mise en place de comptes d'écarts permettant aux entreprises assujetties de réduire l'impact d'événements hors de leur contrôle, ce qui permet de réduire leur risque d'affaires.*

*[355] Pendant les premières années de la réglementation, la Régie constate que les Demandeurs ont enregistré des écarts de rendement négatifs. Toutefois, entre 2007 et 2012, les écarts de rendement observés ont été essentiellement positifs et se sont accrus à partir de 2009.*

*[356] Pour le Distributeur, les écarts de rendements sont passés de 105,7 M\$ en 2009 à 111,4 M\$ en 2012, avec un sommet de 171,4 M\$ (ou 494 points de base) atteint en 2010. Ces écarts représentent entre 316 et 332 points de base au-delà du taux de rendement autorisé.*

*[357] Pour le Transporteur, les écarts ont été de 83,6 M\$ en 2009 pour atteindre 152,0 M\$ en 2012, soit entre 177 et 315 points de base au-delà du taux de rendement autorisé.*

*[358] Selon la Régie, le contrôle que les Demandeurs exercent sur leur gestion, ainsi que sur leurs outils de prévision leur procure une marge de manœuvre leur permettant de moduler les activités en cours d'année afin d'atteindre les objectifs financiers prévus. La Régie est d'avis que les écarts de rendement observés au cours des dernières années découlent entre autres du contrôle des Demandeurs sur leurs décisions de gestion. Dans ce contexte, et tenant compte de l'historique des écarts de rendement depuis 2009, elle considère peu probable que les Demandeurs réalisent des écarts de rendement négatifs au cours de prochaines années. » (nos soulignés)*

4. Notons qu'un constat similaire avait été fait par la Régie dans la décision D-2013-106 rendue en date du 15 juillet 2013 dans le dossier R-3809-2012 phase 2 portant sur le MTER alors proposé pour Gaz Métro :

*« [382] La Régie considère que le risque associé à une réglementation sur la base du coût de service est généralement inférieur à celui lié à une réglementation incitative. Le distributeur a la possibilité de présenter des budgets conservateurs dans un tel contexte. L'asymétrie d'information doit aussi être prise en compte dans l'établissement d'un mécanisme de partage*

des trop-perçus et des manques à gagner. » (*nos soulignés*)

5. Les effets pervers associés à une réglementation selon le mode traditionnel du coût de service sont si évidents qu'il est généralement reconnu qu'il est plus facile pour une entreprise quittant ce mode de réglementation pour un MRI de 1<sup>ère</sup> génération d'améliorer sa productivité par rapport à une entreprise passant à un MRI d'une génération ultérieure. Sur ce point, nous référons la Régie à l'extrait suivant du témoignage du Dr. Coyne à l'audience du 8 février :

« It is, by and large, as I said, the stretch factor is judgmental, and *it's typically believed that companies going from cost to service into a first generation MRI program have room for efficiency improvements, and over multiple generations, that room for improvement may be reduced. But again, that's a belief more than it is something that's been proven empirically, but our judgment was, because it is HQD's first generation MRI, and based on stretch factors that have been established elsewhere, that we felt as though it was fair to expect HQD to have to outpace industry productivity in its first generation MRI, and our judgment was the appropriate level was point two five percent (.25%).* »<sup>3</sup>

6. En effet, l'avantage indéniable d'un MRI est de scinder, dans toute la mesure du possible, les outils de prévision et de gestion financière de l'entreprise de ses revenus et tarifs en ayant recours à des index externes et autres critères objectifs, ce qui incite celle-ci à améliorer sa productivité.
7. Cependant, pour être efficace, le MRI doit être fondé sur de véritables indicateurs de productivité et de qualité de service qui contraindront Hydro-Québec à faire preuve de créativité et déployer de réels efforts pour avoir droit aux incitatifs prévus au mécanisme. En somme, le MRI doit inciter HQD à non seulement travailler davantage mais aussi à travailler mieux. De plus, le MRI doit minimiser, dans toute la mesure du possible, les exclusions, facteurs exogènes ou «*off ramps*» destinés à en atténuer les effets contraignants.
8. Le 7 avril 2017, aux termes d'une audience publique tenue du 19 au 30 septembre 2016, la Régie a rendu sa décision D-2017-043 sur la phase 1 du MRI du Distributeur, laquelle approuva les caractéristiques essentielles de base de ce premier MRI pour le Distributeur.
9. L'AQCIE et le CIFQ tiennent à souligner que, même si cette décision n'a pas retenu la totalité de leurs propres recommandations, celle-ci, dans son ensemble, établit les bases d'un mécanisme équilibré et suffisamment englobant aux fins d'inciter le Distributeur à déployer de réels efforts pour augmenter son efficacité et sa productivité et bonifier le rendement qu'il offre à son actionnaire tout en générant des réductions importantes des coûts et des tarifs pour le bénéfice de l'ensemble des consommateurs du Québec. Pour l'AQCIE et le CIFQ, il ne fait aucun doute que, lorsque considérée dans son ensemble, la décision D 2017-043 rencontre les objectifs fixés par le législateur à l'article 48.1 de la LRÉ.
10. Dans les conclusions de cette décision D-2017-043, la Régie a aussi ordonné que la tenue de la phase 3 du MRI soit effectuée dans le cadre du dossier tarifaire 2018

<sup>3</sup> Transcription sténographique du 7 février 2018, volume 12, pièce A-0090, pages 102 et 103.

du Distributeur, qui constituera l'année 1 du MRI dont les tarifs seront déterminés en application de la méthode du coût de service. C'est donc aux années 2, 3 et 4 que les tarifs du Distributeur seront déterminés en partie en application des conditions et modalités finales à être approuvées dans la présente

11. Pour l'essentiel, les conditions et modalités du MRI du Distributeur qui demeurent à être approuvées dans le cadre de la présente phase 3 sont essentiellement les suivantes :

- Le facteur d'inflation (Facteur I) de la formule d'indexation;
- Le facteur de productivité (Facteur X) de la formule d'indexation, incluant le Facteur S (Stretch Factor);
- Les facteurs d'exclusion et exogènes Y et Z.

12. L'AQCIE et CIFQ proposent de passer en revue, dans les lignes ci-après, la preuve présentée de part et d'autre sur les éléments ci-dessus ainsi que formuler leur recommandations à leur égard pour les fins de l'approbation de la Régie.

## **B. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES :**

13. On se souviendra que, dans le cadre de leur preuve et de leur argumentation en phase 1, l'AQCIE et le CIFQ, à l'instar de plusieurs autres intervenants, ont grandement insisté pour qu'un maximum de postes de dépenses soient assujettis à la formule d'indexation et de limiter le plus possible les facteurs d'exclusion ou exogènes écartant l'application du MRI à l'égard de certaines dépenses.

14. L'un des désaccords qui a été davantage débattu à ce chapitre fut l'inclusion ou non du rendement sur la base de tarification dans la formule d'indexation. En effet, selon la proposition du Distributeur en Phase 1, le rendement sur la base de tarification devait être exclu de la formule d'indexation.<sup>4</sup>

15. L'expert de PEG, pour sa part, proposa que la formule d'indexation s'applique non seulement aux charges couvertes par la proposition du Distributeur mais également aux autres dépenses de distribution ainsi qu'au rendement sur la base de tarification, cette dernière composante représentant 26% des coûts de distribution.<sup>5</sup>

16. Lors de l'audience, le docteur Lowry précisa que les trois (3) éléments du coût en capital, soit le rendement sur la base de tarification, l'amortissement et les taxes sont habituellement couverts par la formule d'indexation d'un MRI.<sup>6</sup>

17. Un débat philosophique semblable peut être tenu lorsque vient le temps de déterminer les indices sous-jacents au facteur d'inflation (Facteur I) ainsi qu'au facteur de productivité (Facteur X). En effet, plus la formule d'indexation est élevée, plus il est facile pour le Distributeur de maintenir son coût de service en deçà du revenu plafond et ainsi bénéficier d'un accès plus aisé aux bonifications de rendement. En d'autres mots, il est important de bien calibrer le facteur d'inflation

---

<sup>4</sup> D-2017-043, para. 189.

<sup>5</sup> D-2017-043, para. 201.

<sup>6</sup> D-2017-043, para. 202.

de façon à éviter que le Distributeur bénéficie d'une marge de manœuvre excessive par rapport à son coût de service.

18. L'inverse est tout aussi vrai : moins le facteur d'inflation est élevé, plus il est difficile pour le Distributeur de maintenir son coût de service en deçà du revenu plafond. Selon ce scénario, l'application du MRI peut comporter de véritables défis de productivité pour le Distributeur.
19. Bien évidemment, il en va de même pour le facteur de productivité (Facteur X) et pour le Stretch Factor. En effet, selon la formule d'indexation, le Facteur X et le Stretch Factor sont habituellement déduits ou soustraits de l'inflation pour produire le facteur d'indexation net que le revenu requis du Distributeur ne devra pas dépasser pour ne pas excéder le revenu plafond.
20. Il s'ensuit donc que plus le facteur de productivité et le Stretch Factor sont petits, plus il sera aisé pour le Distributeur de ne pas dépasser le revenu plafond.
21. De manière générale, il devrait donc être évident pour tous que tant le facteur d'inflation que le facteur de productivité et le Stretch Factor doivent être calibrés d'une manière raisonnable contraignant le Distributeur à réaliser de véritables gains de productivité par rapport à l'inflation aux fins d'être en mesure de maintenir son revenu requis en deçà du revenu plafond et d'ainsi avoir accès aux bonifications de rendement prévues au mécanisme.<sup>7</sup>

### **C. LE FACTEUR D'INFLATION (FACTEUR I) :**

22. Dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, le Distributeur proposait d'intégrer un facteur d'inflation dit « composite » (Facteur I) reflétant une combinaison du taux de croissance interne des salaires d'Hydro-Québec de l'indice des prix à la consommation (IPC) du Canada pour les autres dépenses.<sup>8</sup>
23. Pour l'indexation de la masse salariale, le Distributeur proposait d'utiliser le taux de croissance interne, soit le taux de croissance des salaires tel que stipulé dans les conventions collectives négociées par la direction d'Hydro-Québec dans ses activités corporatives (Hydro-Québec) avec les syndicats pour l'ensemble de ses effectifs.<sup>9</sup>
24. Au paragraphe 106 de la décision D-2017-043, la Régie rapporte que, pour les charges autres que les salaires, le Distributeur proposait d'utiliser le taux prévisionnel de l'IPC du Canada pour l'année témoin aux motifs que :

*« [106] Pour les charges autres que les salaires, le Distributeur propose d'utiliser le taux prévisionnel de l'IPC du Canada pour l'année témoin. Le Distributeur soutient que :*

*« la prévision d'inflation canadienne est reconnue et largement utilisée, tant par l'ensemble des agents économiques que par Hydro-Québec, où elle est la*

<sup>7</sup> Pour la discussion sur ce sujet général entre le procureur soussigné et les témoins d'Hydro-Québec lors de l'audience du 7 février 2018 (volume 12) voir la transcription aux pages 214 à 221 inclusivement.

<sup>8</sup> D-2017-043, para. 102.

<sup>9</sup> D-2017-043, para. 104.

*référence pour les échanges financiers, les calculs d'actualisation des investissements et pour divers contrats de fournitures »52. »*

25. L'expert de PEG, pour sa part, s'opposa à l'usage d'un indice interne pour la croissance des salaires du Distributeur et proposa plutôt l'usage d'un indice sectoriel externe à Hydro-Québec et représentatif de l'économie du Québec pour ce poste de dépenses en particulier.<sup>10</sup>
26. Pour ce qui est de l'indexation des autres dépenses, l'expert de PEG proposa qu'il serait préférable d'utiliser un indice d'inflation limité au territoire du Québec puisque celui-ci serait davantage représentatif de l'environnement économique à l'intérieur duquel le Distributeur exploite son entreprise.<sup>11</sup>
27. Dans sa décision en ce qui a trait au taux de croissance des dépenses liées à la masse salariale, la Régie préféra retenir les arguments des intervenants et préconisa que l'utilisation d'un indice externe au Distributeur responsabiliserait davantage ce dernier dans la gestion de sa masse salariale. La Régie observa en outre que cette pratique s'inscrivait dans la tendance observée lors de l'implantation de MRI dans d'autres juridictions, comme le reconnaissait d'ailleurs les experts du Distributeur.<sup>12</sup>
28. À cet égard, la Régie suggéra que le meilleur indice de croissance des salaires au Québec est celui calculé à partir des données provenant de l'enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail (EERH), pour le Québec, produites par Statistique Canada.<sup>13</sup>
29. En conséquence, en ce qui a trait au facteur d'indexation des salaires, la Régie rejeta la proposition du Distributeur et proposa plutôt comme indice la croissance moyenne historique calculée à partir de l'EERH pour le Québec de Statistique Canada. De plus, afin d'atténuer les effets dus à la volatilité, la Régie considéra qu'il serait raisonnable d'utiliser à cet effet la moyenne mobile des trois (3) dernières années se terminant le 31 mars de l'année tarifaire précédant celle pour laquelle de nouveaux tarifs doivent être fixés. La Régie réserva sa décision à ce chapitre lors de la phase 3.<sup>14</sup>
30. La proposition d'Hydro-Québec en phase 3 au chapitre du Facteur I s'éloigne considérablement de ce que la Régie a décidé en phase 1 de même que de ce que le Distributeur avait lui-même proposé à l'origine.
31. En premier lieu, plutôt que de proposer deux (2) catégories de dépenses, soit une première sur la masse salariale et une seconde sur toutes les autres catégories de dépenses, comme c'était le cas en phase 1, le Distributeur propose maintenant l'ajout d'une troisième catégorie, soit un indice séparé pour les coûts liés aux actifs, laquelle représente pas moins de 56.8% de la pondération de l'ensemble des dépenses faisant l'objet du facteur d'inflation. Le motif derrière la création de cette

<sup>10</sup> D-2017-043, paras. 112 et 113.

<sup>11</sup> D-2017-043, para. 115.

<sup>12</sup> D-2017-043, para. 125.

<sup>13</sup> D-2017-043, para. 126.

<sup>14</sup> D-2017-043, para. 127. Notons que l'indice auquel la Régie faisait ici référence est celui de l'enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail pour le Québec de Statistique Canada, Tableau 281-0026.

nouvelle catégorie est explicité comme suit au bas de la page 7 de la preuve complémentaire du Distributeur<sup>15</sup> :

*« À la suite de l'ajout des taxes, des frais corporatifs, de l'amortissement des actifs en service et du rendement sur la base de tarification à l'enveloppe des coûts couverts par la formule, le Distributeur juge pertinent d'introduire à sa proposition un indice spécifique à ces rubriques de charges. »*

32. Le deuxième changement majeur est celui de remplacer l'indice EERH no 281-0026 de Statistique Canada indiqué aux paragraphes 126 et 127 de la décision D-2017-043 par un indice à pondération fixe aux motifs suivants :

*« Pour pallier à ces biais, Statistique Canada suggère d'utiliser l'Indice à pondération fixe (IPF) de la rémunération horaire moyenne. Ainsi, comme mentionné dans son guide :*

*Pour observer la rémunération au fil du temps une fois l'effet des variations des 10 heures travaillées et de l'emploi neutralisé, Statistique Canada produit un indice à pondération fixe (IPF). Cet indice se rapproche du concept d'indice des coûts d'emploi ou de main-d'œuvre utilisé dans d'autres pays [...].*

*Statistique Canada construit cet indice en mesurant l'évolution d'un panier d'emplois stables dans le temps, soit sensiblement la même méthodologie que celle servant à la construction de l'indice des prix à la consommation (IPC). L'IPF est également tiré de l'information de l'enquête de Statistique Canada sur l'EERH, au tableau 281-0039, et représente donc une source fiable, rapidement disponible et facile à calculer. Il est également disponible par province. »<sup>16</sup>*

33. Par ailleurs, pour ce qui est des coûts des autres biens et services, le Distributeur propose maintenant de remplacer l'indice de l'IPC Québec global par la variation de l'indice des prix à la consommation des services (IPC Services) du Québec publié par Statistique Canada pour représenter l'évolution de ses coûts des autres biens et services<sup>17</sup>.

34. C'est aux tableaux 1-2-3-4 de la pièce HQD20-document 1 que l'on retrouve les résultats concrets produits par les nouvelles propositions du Distributeur au chapitre du Facteur d'inflation :

a) Le tableau 1 à la page 14 illustre les résultats auxquels on parvient en utilisant l'indice à pondération fixe de la rémunération horaire moyenne Québec de Statistique Canada (Tableau 281-0039) qui vient remplacer le Tableau 281-0026 dont la Régie avait préconisé l'usage aux paragraphes 126-127 de la décision D-2017-043. Pour bien comprendre les résultats produits par ce changement, il suffit de comparer les résultats illustrés dans ce tableau avec ceux contenus au Tableau 6 à la page 49 de l'expertise du docteur Lowry, pièce C-AQCIE-0032 :

Pour 2014 : 3,2% pour HQD versus 2,0% pour PEG;

<sup>15</sup> HQD20, document 1, B-0177-0191, page 7, lignes 31 à 34

<sup>16</sup> Voir pièce HQD20-document 1, B-0177-0191, page 9

<sup>17</sup> Voir pièce HQD20-document 1, B-0177-0191, page 12



Pour 2015 : 2,2% pour HQD versus 2,1% pour PEG;  
 Pour 2016 : 2,1% pour HQD versus 1,2% pour PEG.

Moyenne 2014-2016 : 2,5% pour HQD versus 1,76% pour PEG.

- b) Suite à la création de la nouvelle catégorie relative aux coûts des actifs, HQD propose, au Tableau 2, à la page 15 de la pièce HDQ20-document 1 (B-0177-0191), l'usage de l'indice implicite des investissements des entreprises, Québec. N'eut-été de la création de cette nouvelle catégorie, l'indice applicable aurait été celui de l'IPC général pour le Québec, tel que décidé par la Régie pour l'ensemble des autres dépenses au paragraphe 129 de la décision D-2017-043. Encore ici, il est intéressant de comparer les résultats auxquels on parvient avec l'indice implicite des investissements par rapport à ceux auxquels nous serions parvenus si le Distributeur avait maintenu l'indice de l'IPC Québec général. Encore ici, la comparaison provient des résultats illustrés au Tableau 2 de la pièce HQD20-document 1 par rapport à ceux indiqués au Tableau 6 de la page 49 de l'expertise du docteur Lowry :

Pour 2014, 3,1% pour HQD versus 1,4% pour PEG;  
 Pour 2015, 2,5% pour HQD versus 1,0 % pour PEG;  
 Pour 2016, 1,6% pour HQD versus 0,7% pour PEG.

Moyenne 2014-2016 : 2,4% pour HQD versus 1,03% pour PEG.

- c) Pour la troisième catégorie, soit celle des autres biens et services, le Tableau 3 à la page 15 de la pièce HQD20-document 1 (B-0177-0191) illustre les résultats suivants par rapport à ceux de l'IPC général Québec indiqués au Tableau 6 à la page 49 de l'expertise du docteur Lowry. En effet, il faut comprendre que pour la catégorie autres biens et services, HQD propose d'utiliser l'indice des prix à la consommation IPC des services Québec plutôt que l'indice global :

Pour 2014 : 2,0% pour HQD versus 1,4% pour PEG;  
 Pour 2015 : 1,9% pour HQD versus 1,0% pour PEG;  
 Pour 2016 : 0,8% pour HQD versus 0,7% pour PEG.

Pour la moyenne 2014-2016 : 1,6% pour HQD versus 1,03% pour PEG.

35. De l'avis de l'AQCIE et du CIFQ, ces chiffres démontrent de façon éloquent que les nouveaux indices d'inflation choisis par Hydro-Québec pour sa proposition en phase 3 produisent des résultats qui augmentent considérablement l'indice d'inflation global par rapport à celui auquel on parviendrait si on utilisait les données suggérées par la Régie dans sa décision D-2017-043. Au-delà des explications d'ordre technique avancées par le Distributeur au soutien de ses nouvelles propositions, force est de constater que la totalité des nouveaux indices retenus par Hydro-Québec pointent dans une seule et même direction, soit celle d'augmenter considérablement l'indice d'inflation à utiliser pour toutes les catégories de dépenses faisant l'objet de la formule d'indexation. Or, et comme nous l'avons bien expliqué dans la section ci-dessus consacrée aux considérations

générales, nous ne pouvons que souligner qu'il est nettement plus avantageux pour le Distributeur d'utiliser une formule d'indexation dont l'indice d'inflation est élevé.

36. À titre d'exemple éloquent des conséquences des nouveaux choix effectués par le Distributeur, il convient de rappeler que l'indice proposé au Tableau 2 de la pièce HQD 20-document 1 pour l'évolution du coût des actifs, soit une moyenne de 2,4% sur l'horizon 2014-2016, dépasse de 1,05% les prévisions du Distributeur rapportées à la pièce D-0212 produite en réponse à l'engagement numéro 1, lequel démontre que la hausse annualisée moyenne révisée pour l'amortissement et le rendement sur la base de tarification qui est projetée sur l'horizon 2016-2020 est de l'ordre de 1,35%.<sup>18</sup>
37. De l'avis de l'AQCIE et du CIFQ, la Régie devrait sérieusement s'interroger avant d'approuver des indices d'inflation qui, manifestement, dépassent largement les prévisions du Distributeur lui-même quant à l'évolution de son coût de service sur l'horizon du terme du MRI. En effet, et comme indiqué ci-dessus, l'usage d'indices d'inflation ou de productivité tronqués qui ne correspondent pas à la réalité du Distributeur pourrait très bien neutraliser les objectifs fondamentaux poursuivis par le MRI, soit celui d'inciter véritablement le Distributeur à déployer des efforts de productivité aux fins de contenir son revenu requis en deçà du revenu plafond produit par la formule d'indexation.
38. Plusieurs autres intervenants ont formulé de sérieuses réserves relativement aux propositions d'Hydro-Québec pour ce qui a trait au Facteur d'inflation :
- a) Lors de son témoignage à l'audience du 12 février, l'analyste de la FCEI, monsieur Antoine Gosselin, a souligné que l'indice de formation du capital des entreprises proposé par le Distributeur pour l'inflation des coûts liés aux actifs comporte une proportion de 40% de coûts associés à la construction résidentielle, ce qui le porte à entretenir des doutes quant à la validité de l'indice pour les fins des actifs du Distributeur.<sup>19</sup>
  - b) Au bas de la page 4 de sa présentation PowerPoint produite comme pièce C-FCEI-0036, monsieur Gosselin affirme s'en remettre à la recommandation du docteur Lowry pour ce qui est du Facteur d'inflation.
  - c) À la page 3 de sa présentation PowerPoint, pièce C-OC-0021 produite lors de l'audience du 12 février 2018, l'analyste d'Option consommateurs, monsieur Jules Bélanger, a formulé de profondes réserves relativement aux trois (3) sous-indices proposés par le Distributeur et s'est montré davantage favorable au maintien des deux(2) sous-indices qui avaient été retenus par la Régie dans sa décision D-2017-043. Au soutien de son appui à cette dernière formule, monsieur Bélanger a souligné la simplicité et la stabilité de

<sup>18</sup> Pour le témoignage du Dr. Lowry sur cette question, voir la transcription sténographique du 9 février 2018, volume 14, pièce A-0094, pages 191 à 195.

<sup>19</sup> Voir la transcription sténographique du 12 février 2018, volume 15, pièce A-0095, pages 66 et 67.

celle-ci, la prise en compte de la réalité québécoise, son adoption dans d'autres juridictions canadiennes, la prise en compte de l'évolution des prix du pétrole à travers l'IPC Québec et le témoignage favorable de l'expert de PEG à son égard.

- d) Lors de son témoignage à l'audience du 12 février 2018, l'analyste de Stratégie Énergétique, monsieur Jacques Fontaine, a confirmé son désaccord avec Hydro-Québec, quant à l'inclusion, dans le taux d'inflation du mécanisme, d'une pondération pour tenir compte de la croissance propre aux coûts liés aux actifs. Il ajouta que son expérience au sein d'Hydro-Québec indique que le taux de croissance des coûts liés aux actifs est très volatil et amènerait une volatilité à l'indice d'inflation global du mécanisme qui en résulterait.<sup>20</sup>
- e) À la page 6 de sa présentation PowerPoint, pièce C-UMQ-0018 déposée à l'audience du 12 février 2018, l'analyste de l'UMQ a fait valoir que la Régie devrait s'en tenir à un indice d'inflation à deux (2) seules composantes et que, pour les dépenses autres que la masse salariale, la Régie devrait maintenir l'IPC Québec, comme décidé dans la décision D-2017-043, au motif que celui-ci est plus connu et largement accepté.

#### **D. LE FACTEUR DE PRODUCTIVITÉ (FACTEUR X) ET LE STRETCH FACTOR :**

- 39. Comme indiqué au paragraphe 139 de la décision D-2017-043, le Distributeur proposait, pour la détermination du Facteur X, l'utilisation d'une approche basée sur le jugement de la Régie plutôt que de recourir à une étude de PMF (Productivité Multi-Factorielle) ou à une étude de balisage.
- 40. Selon le paragraphe 140 de la même décision, le jugement exercé par la Régie serait basé sur l'étude des valeurs du Facteur X utilisé dans d'autres juridictions, de même que sur l'analyse des gains d'efficacité réalisés par le Distributeur à ce jour et du potentiel de réalisation de gains d'efficacité supplémentaires dans les années à venir.
- 41. Au paragraphe 144 de la décision D-2017-043, la Régie rapporte que l'AQCIE-CIFQ recommandait de réaliser une étude PMF afin de déterminer le Facteur X. L'étude servirait à mesurer, d'une part, les gains d'efficacité réalisés par le Distributeur au cours des dernières années et, d'autre part, ceux réalisés par un échantillon représentatif de distributeurs d'électricité nord-américains. Le Facteur X serait alors déterminé en comparant l'efficacité du Distributeur à celle de la moyenne des entreprises de l'échantillon.
- 42. La décision rendue par la Régie au chapitre de la détermination du Facteur X constitue essentiellement un compromis entre les approches préconisées de part et d'autre. C'est aux paragraphes 164 et 165 de la décision D-2017-043 que l'on

<sup>20</sup> Voir la transcription sténographique du 12 février 2018, volume 15, pièce A-0095, page 198.

retrouve les motifs de la Régie :

« [164] La Régie retient la méthode basée sur le jugement préconisée par le Distributeur pour déterminer la valeur du Facteur X à inclure dans la Formule d'indexation. À cette fin, le Distributeur devra mettre à la disposition des intervenants les études, analyses et rapports susceptibles d'éclairer la Régie quant à la détermination du Facteur X en phase 3.

[165] Néanmoins, bien que le jugement de la Régie demeure nécessaire dans la détermination du Facteur X, ce jugement doit s'appuyer sur des études contemporaines. Afin de déterminer s'il y a eu des modifications à l'échelle de l'industrie depuis les dernières années, la Régie est d'avis que la réalisation d'une étude PMF pour déterminer la valeur du Facteur X est opportune. Cette étude devra être réalisée à l'intérieur des premières années d'application du MRI du Distributeur pour une application possible du résultat lors de la dernière année du MRI. »

43. Il convient de signaler au passage que tant l'approche du « *informed judgment* » préconisée par le Distributeur que celle d'une étude PMF recommandée par PEG comportaient une analyse des gains d'efficacité réalisés par le Distributeur et du potentiel de réalisation de gains d'efficacité supplémentaires dans les années à venir. L'AQCIE et le CIFQ sont tout à fait d'accord avec cette approche et considèrent que l'analyse des gains d'efficacité réalisés par le Distributeur par le passé constitue un intrant important à considérer aux fins de la détermination de son potentiel de productivité pour les années futures. Sur ce point, l'AQCIE et le CIFQ soumettent que les extraits suivants de la décision D-2017-043 fournissent une indication précieuse de l'importance accordée par la Régie à ce facteur en particulier :

« [159] Quant à la détermination du Facteur X, la Régie note, à partir d'un tableau produit par PEG<sup>88</sup>, que la valeur moyenne du facteur de productivité utilisé dans la réglementation des compagnies d'électricité nord-américaines de 1994 à 2011 est de 1,51 %<sup>89</sup>.

[160] Comme l'indique le tableau suivant, cette valeur est similaire à celle utilisée par la Régie dans la formule paramétrique pour encadrer, de manière globale, la croissance annuelle des charges d'exploitation du Distributeur.

TABLEAU 1

CIBLES D'EFFICACITÉ DE LA FORMULE PARAMÉTRIQUE DU DISTRIBUTEUR

2013	2014	2015	2016	2017*
1,0%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%

Sources: Décisions D-2013-021 à D-2016-033.

\*Cible proposée par le Distributeur au dossier R-3980-2016.

[161] Toutefois, la Régie constate que les gains d'efficacité réalisés par le Distributeur sont supérieurs aux cibles fixées de manière récurrente :

« [...] les gains d'efficience cumulatifs réalisés depuis 2008 au moyen des actions de gestion courantes du Distributeur sont évalués, en 2016, à 316,4 M\$. Cette efficience remise à la clientèle représente un taux moyen annuel de 3,3 % depuis 2008 et de 4,9 % depuis 2014. Ces résultats, largement supérieurs à la cible minimale de 1,5 % fixée par la Régie dans sa décision D-2014-037 [note de bas de page omise], témoignent des efforts d'efficience constants effectués par le Distributeur ». <sup>90</sup> » [nous soulignons]

[162] La Régie partage ainsi l'avis de CEA selon lequel elle doit utiliser son jugement dans la détermination du Facteur X :

« The reliance on informed judgment is particularly necessary to both:

- Address these shortcomings of TFP studies, and
- Reflect prior HQD efficiency gains and other relevant HQD-specific circumstances that determine HQD's ability to achieve efficiency gains over the term of the MRI plan » <sup>91</sup>. » [nous soulignons]

44. Or, malgré ces constats importants effectués par la Régie dans sa décision D-2017-043, force est de constater que, pour les fins de sa proposition en phase 3, le Distributeur balaie du revers de la main ses statistiques impressionnantes de productivité réalisées au cours des dernières années et préfère plutôt s'en remettre presque exclusivement à de prétendues études en la matière, comme des rapports d'experts dans d'autres juridictions, pour ensuite conclure que la productivité des entreprises d'utilité publique d'Amérique du Nord est présentement à la baisse et que ceci justifie non seulement l'octroi d'un faible Facteur X mais même le recours à un facteur de productivité négatif qui, plutôt que de contrer le facteur d'inflation, contribuerait à l'augmenter davantage. Ainsi, selon la recommandation de l'expert du Distributeur, le facteur de productivité qui devrait être inclus dans la formule d'indexation devrait se chiffrer à -0,75%, lequel, avec l'ajout d'un Stretch Factor de +0,25%, produirait un Facteur X net de l'ordre de -0,50%.

45. Le docteur Lowry, pour sa part, propose un Facteur X relativement modeste de l'ordre de +0,30%, lequel, après l'ajout d'un Stretch Factor de +0,20%, produirait un Facteur X net de l'ordre de +0,50%. Il y a donc un écart de 1,00% entre les recommandations formulées de part et d'autre au chapitre de la détermination du Facteur X.

46. Les motifs essentiels avancés par le Distributeur pour justifier ce recours étonnant à un Facteur de productivité négatif sont relatés, pour l'essentiel, aux pages 18 et 19 de la pièce HQD-20-document 1<sup>21</sup> :

« Le 29 juin 2017, le Distributeur déposait un document<sup>28</sup> portant sur les études, analyses et rapports susceptibles d'éclairer la Régie pour la détermination du Facteur X (pièce A-0161, dossier R-3897-2014). Il y faisait notamment état des gains d'efficience importants qu'il a réalisés depuis 2008, en précisant qu'il ne saurait maintenir un tel rythme dans les prochaines années « ...considérant, d'une part, que le projet d'implantation de

<sup>21</sup> Cette pièce a aussi été produite sous la cote Régie D-0177-0191.

*l'infrastructure de mesurage avancé est complété et, d'autre part, que le Distributeur se doit de maintenir un budget compatible avec le maintien de la sécurité, de la fiabilité et de la qualité de son service, de même qu'avec son orientation de mieux répondre aux besoins de sa clientèle. »*

*Par ailleurs, l'analyse de Concentric à la pièce HQD-20, document 2<sup>29</sup> permet de constater que les facteurs de productivité pour les distributeurs d'électricité et de gaz en Amérique du Nord sont généralement à la baisse, passant même au négatif, selon les nouvelles études menées en Alberta, en Ontario et au Massachusetts. Selon Concentric, ceci n'est pas indicatif d'une baisse de productivité et s'explique notamment par la baisse de la croissance de la demande en électricité sans réduction équivalente des coûts nécessaires au maintien et à l'amélioration des réseaux électriques<sup>30</sup>.*

*Ainsi :*

- En décembre 2016, tenant compte des nouvelles études de productivité et autres analyses soumises, l'Alberta Utilities Commission (AUC) a retenu un Facteur X de 0,3% (inclusif d'un stretch factor<sup>31</sup>) pour le MRI qui s'appliquera aux distributeurs de gaz naturel et d'électricité albertains sur la période 2018-2022. Ce taux était de 1,16% (0,96 % et un stretch factor de 0,2 %) pour le MRI en vigueur de 2013 à 2017.*
- Dans le cadre de sa proposition pour son 4e MRI (2018-2022), Hydro-One a soumis une étude de ses experts qui, mettant à jour une étude antérieure de PEG sur la productivité de l'industrie de l'électricité en Ontario, démontre un facteur de productivité de -0,9 % pour la période 2002-2015. Ces experts recommandent pour Hydro-One un taux de productivité n'excédant pas 0 % et un stretch factor n'excédant pas 0,6 %. La décision de l'Ontario Energy Board (OEB) quant au facteur X applicable pour Hydro-One est attendue en 2018.*
- Tout récemment, au Massachusetts, le Department of Public Utilities (DPU) a autorisé un Facteur X de -1,56 %, ramené à -1,31 % en tenant compte d'un stretch factor de 0,25 %, pour le prochain MRI d'Eversource. »*

47. Aux fins d'appuyer sa prétention quant à la chute des facteurs de productivité des entreprises d'utilité publique en Amérique du Nord, le docteur Coyne a présenté, à la page 4 de sa présentation PowerPoint du 7 février 2018, pièce B-208, un tableau illustrant les études qui l'amène à recommander un facteur de productivité négatif pour les entreprises canadiennes. Ce tableau mérite des commentaires :

- a) De l'avis de l'AQCIE et du CIFQ, les trois (3) premières études auxquelles il est fait référence dans ce tableau, lorsque prises isolément, n'ont que très peu de valeur probante en ce qu'elles font abstraction du résultat final de la décision du AUB qui a été d'attribuer un facteur positif de +0,3% aux entreprises concernées, ce qui est certainement beaucoup plus proche de la recommandation de PEG d'un Facteur X de +0,70% par rapport à celles de -0,87% du Brattle Group et de -1,11% de l'expert Christensen.
- b) Le même commentaire peut également être formulé au sujet de la recommandation de -0,90% apparemment formulée par PSE Ontario dans

la procédure concernant Hydro-One aux motifs qu'il s'agit-là d'une simple recommandation qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision de la part du *Ontario Energy Board*.

- c) Enfin, pour ce qui est de la recommandation de l'expert Christensen pour un facteur X de -0,41% à -0,46% au Department of Public Utilities (DPU) du Massachusetts, celle-ci est difficile à saisir en ce que la preuve complémentaire de HQD, pièce HQD-20, document 1, page 19, rapporte que la décision aurait approuvé un Facteur X de -1,56%, ramené à -1,31% en tenant compte d'un stretch factor de 0,25%, pour le prochain MRI d'Eversource.

N.B. : Au sujet de cette dernière décision, il convient de souligner ici le témoignage du docteur Lowry à l'audience à l'effet que la décision était plutôt de l'ordre de -0,46% et que l'ajustement supplémentaire de 1,10% menant à -1,56% était fondé sur des motifs qui ne s'appliquent aucunement à la situation du Distributeur ici au Québec.

48. Si on considère globalement les motifs avancés par le Distributeur dans sa preuve complémentaire relative au Facteur X (Pièce HQD-20, doc. 1, pages 18-19) force est de conclure que :

- a) Il fait totalement abstraction de sa performance passée jusqu'à 2016 et ce, malgré l'accord de tous à ce chapitre rapporté dans la décision D-2017-043, incluant le Distributeur lui-même et son expert de CEA.
- b) Plutôt que de rapporter des décisions de régulateurs dans d'autres juridictions sur le facteur de productivité qui devrait être octroyé aux entreprises d'utilités publiques au Canada au cours des récentes années, l'expert de HQD a préféré s'appuyer sur des expertises non-vérifiées qui n'ont pas nécessairement reçu l'aval des organismes de réglementation concernés. La décision rendue par le Alberta Utilities Commission en décembre 2016 à l'effet de retenir un Facteur X de +0,30% est éloquente à l'effet que cet organisme de réglementation n'a pas retenu les recommandations des autres experts pour un facteur de productivité négatif. Bien au contraire, cette décision se rapproche davantage de la recommandation de PEG dans le présent dossier.
- c) L'exemple de l'étude produite en Ontario n'est aucunement probant en ce que celle-ci n'a toujours pas été entérinée par une décision en bonne et due forme du Ontario Energy Board.
- d) L'exemple de la prétendue décision du Department of Public Utilities du Massachusetts n'est aucunement probant en ce que, d'une part, le véritable Facteur X qui a été autorisé est de l'ordre de -0,46% et non pas de -1,56% et, d'autre part, il n'y a aucune preuve crédible au dossier quant aux circonstances particulières qui auraient pu justifier ce Facteur X dans le contexte particulier dans lequel le distributeur du Massachusetts exploite son entreprise par rapport à celle de HQD au Québec.

49. D'une manière générale, l'AQCIE et le CIFQ déplorent le manque de rigueur dans les analyses effectuées par l'expert du Distributeur pour justifier la chute brutale qu'il propose pour le Facteur X d'Hydro-Québec par rapport aux données de productivité qui ont été réalisées par le Distributeur dans le passé récent. Pour leur part, l'AQCIE et le CIFQ considèrent que les analyses indépendantes effectuées par le docteur Lowry, qui a une très grande expérience en la matière, justifient pleinement le Facteur X fort raisonnable de +0,30% qu'il recommande, lequel reflète une modeste réduction de la productivité des entreprises d'utilité publique sans sombrer dans l'excès des facteurs X négatifs proposés par l'expert du Distributeur.
50. Au soutien du Facteur X de +0,30% recommandé par le docteur Lowry, l'AQCIE et le CIFQ réfèrent la Régie aux arguments fort convaincants avancés aux pages 52 et suivantes de son expertise produite comme pièce C-AQCIE-CIFQ-032. L'AQCIE et le CIFQ retiennent particulièrement les études suivantes :

*« The average power distributor PMF growth trend that North American regulators have acknowledged is **0.60%**. Only one North American regulator (Massachusetts) has ever acknowledged a negative productivity growth target. Dr. Lowry was not a witness in that proceeding.*

[...]

*With regard to productivity studies (rather than commission decisions), Dr. Lowry's method for measuring the PMF trend of power distributors has been shown to be the most appropriate one for setting an X factor for HQD, for several reasons. The number of customers served is clearly the most appropriate scale variable to use when calibrating the X factor of a revenue per customer index. The geometric decay approach to capital cost measurement has many advantages. His assumptions about the average service life are empirically founded and reasonable, and results using his method are in any event not highly sensitive to the service life assumption. Dr. Lowry's sample includes more companies than those in other studies. He prepares productivity studies for diverse clients, and not just utilities. Dr. Lowry recently reported a **0.39%** power distributor PMF growth trend over the 1996-2014 period in his paper for Berkeley Lab. He reported a **0.43%** trend for his full sample for the more recent 1996-2016 period in a recent presentation for regulators which was funded by Berkeley Lab.*

[...]

*Using the Kahn method, an inflation measure like that which the Régie has discussed, and data on HQD's revenue requis and customer trends for the 2005-2015 period, we found that an X factor of **0.67%** is indicated.*

*The cibles d'efficience (efficiency improvement targets) in the Régie's current formule paramétrique for charges d'exploitation has risen since 2013 from 1% to 1.5%. »*

51. À l'instar de l'AQCIE et du CIFQ, plusieurs autres intervenants ont formulé de profondes réserves à l'égard des propositions de l'expert de HQD sur le Facteur X et plusieurs d'entre eux ont ouvertement approuvé la preuve présentée par le docteur Lowry de PEG à ce chapitre :



- a) À la page 5 de sa présentation PowerPoint, pièce C-FCEI-0036 présentée à l'audience du 12 février 2018, l'analyste de la FCEI indique sans réserve son appui pour la preuve de PEG tout en soulignant des failles méthodologiques majeures dans la preuve présentée par CEA relativement au Facteur X de l'industrie.

À la page 8 de cette même présentation PowerPoint, l'analyste de la FCEI confirme que son évaluation du Facteur X qui devrait être autorisée par la Régie est de +0,7%, auquel viendrait s'ajouter un Facteur S (Stretch Factor) de 0,2%, pour un total net de +0,9%. Lorsque questionné sur le fait que cette recommandation nette totale de 0,9% est plus élevée que celle de PEG qui s'élève à 0,5%, incluant le Stretch Factor, monsieur Gosselin a répondu comme suit :

« Q. [20] Alors, bonjour Monsieur Gosselin.

R. Bonjour.

Q. [21] J'ai une question pour vous qui concerne le facteur X. Et j'ai en mains votre présentation de ce matin. À la page 5, dans votre commentaire sur les preuves des experts, sur le facteur X, vous dites : « La FCEI appuie la preuve de PEG. » N'est ce pas? Et la preuve de PEG, sauf erreur de ma part, produit une recommandation pour un facteur X de zéro virgule trois pour cent (0,3 %) plus un « stretch factor » de zéro virgule deux (0,2), ce qui procurerait un total de zéro virgule cinq (0,5)?

R. Oui.

Q. [22] N'est-ce pas? Vous me faites signe que oui, là, pour le sténographe?

R. Oui. Oui, oui, j'ai... oui.

Q. [23] Oui? O.K. Et à la page 8 de votre 14 présentation, à la dernière ligne, vous dites : 15 « La FCEI évalue donc le facteur X à 0,7 %. » Est-ce que ceci inclut le « stretch factor »?

R. Non, ça n'inclut pas le « stretch factor ».

Q. [24] Non? Alors, avec le « stretch factor » de deux, le résultat net total serait de zéro virgule 20 neuf (0,9)?

R. Oui.

Q. [25] Donc, de zéro virgule quatre (0,4) plus haut que PEG. Alors, est-ce qu'on doit comprendre que ce que vous appuyez, dans la preuve de PEG, c'est l'analyse, la méthodologie, et caetera, mais que votre « bottomline », la recommandation finale est plus, je dirais, moins conservatrice que celle du 3 docteur Lowry? Est-ce que j'ai bien compris?

R. Oui, tout à fait. Et au fond, je pense que c'est important de le rappeler, les deux experts ont fait des études, puis c'est pour ça que cette planche-là s'appelle facteur X de l'industrie, là, les deux experts ont fait des analyses, mais qui étaient basées exclusivement sur des comparables dans l'industrie.

Q. [26] O.K.

R. Et ni une ni l'autre ne s'est vraiment penchée, je pense, sur les aspects qui

*sont plus spécifiques à Hydro-Québec, l'historique et le prospectif. Donc oui, je pense que l'évaluation du docteur Lowry, sur la base des comparables de l'industrie, ça on l'appuie, mais on ajoute à ça notre propre évaluation de la réalité d'Hydro-Québec.*

*Q. [27] O.K. Alors, donc, forcément, vous considérez qu'Hydro-Québec, tant sur une base historique que prospective, est très capable de réaliser une bonne productivité à l'avenir?*

*R. Absolument.*

*Q. [28] Sur l'horizon du MRI?*

*R. Oui.*

*Q. [29] Parfait. Pas d'autres questions. »*

- b) À la page 4 de sa présentation PowerPoint, pièce C-OC-0021 produite lors de l'audience du 12 février 2018, l'analyste de Option consommateurs appuie ouvertement la recommandation de PEG pour un Facteur X de +0,3% auquel s'ajoute un Stretch Factor de +0,2% (pour un total net de +0,5%) tout en qualifiant cette proposition de fort raisonnable compte tenu de la preuve présentée de part et d'autre en cours d'audience à ce chapitre. Dans cette même page de sa présentation, monsieur Bélanger a ouvertement appuyé les critiques d'ordre méthodologique soulevées par PEG ainsi qu'endossé la preuve globale de ces experts, qui est basée sur le jugement tout en n'excluant pas la possibilité d'arbitrer entre les nombreuses études de productivité.
- c) À la page 3 de sa présentation PowerPoint, pièce C-RNCREQ-0033 produite à l'audience du 12 février 2018, l'analyste du RNCREQ appuie ouvertement la recommandation du docteur Lowry au sujet du Facteur X et souligne au passage que l'analyse de monsieur Coyne se limite plutôt à un exercice arithmétique qui ne reflète aucunement le jugement qu'il aurait dû poser en tant qu'expert en la matière.
- d) À la page 7 de sa présentation PowerPoint produite en cours d'audience le 12 février 2018, l'analyste de l'UMQ indique sa préférence pour un Facteur X en territoire positif tout en soulignant ce qu'il qualifie de « Gisement d'efficacité » chez le Distributeur, lequel aurait été amplement souligné, notamment par la FCEI et l'UMQ au fil des récentes causes tarifaires. Pour cet intervenant, il est évident que les performances passées du Distributeur doivent être tenues en compte aux fins de l'évaluation de sa capacité à réaliser de nouveaux gains de productivité sur l'horizon du terme du MRI.
- e) Lors de son témoignage à l'audience du 12 février 2018, volume 15, pièce A-0095, l'analyste de Stratégie Énergétique (SÉ) a mis beaucoup d'emphasis sur les performances passées d'Hydro-Québec Distribution en matière de productivité, lesquelles l'incitaient, dans son rapport initial, à recommander un Facteur X de 1,5% en continuité avec le Facteur de productivité déjà utilisé dans d'autres circonstances par la Régie. Ainsi, même si les experts de part et d'autre (messieurs Coyne et Lowry) ont

souligné un certain ralentissement de la productivité chez les entreprises d'utilité publique en Amérique du Nord, monsieur Fontaine a néanmoins qualifié de trop faible la recommandation du docteur Lowry pour un Facteur X total de +0,50%, incluant le Stretch Factor, si l'on tient compte du fait que certains postes budgétaires seraient exclus ou exogènes, selon la proposition de SÉ. Dans son ensemble, la recommandation de monsieur Fontaine est pour un Facteur X net de 0,6%, incluant le Stretch Factor et le Facteur de croissance, laquelle est à des années-lumière de ce qui est proposé du côté du Distributeur.

52. Pour l'ensemble de ces motifs, l'AQCIE et le CIFQ soumettent respectueusement que les recommandations de l'expert du Distributeur pour le Facteur X et le Stretch Factor sont nettement excessives vers le bas quant au niveau de productivité que, selon la balance des probabilités, HQD devrait être en mesure de réaliser au cours des prochaines années.
53. Inversement, on peut voir que la recommandation de PEG pour le Facteur X et le Stretch Factor est imprégnée de prudence, de sobriété et de transparence en tenant compte de son analyse objective de l'évolution des facteurs de productivité en Amérique du Nord tout en ne perdant pas de vue le passé récent du Distributeur au chapitre de sa productivité. En effet, la performance récente de HQD en mode coût de service ne peut soutenir l'affirmation à l'effet que l'entreprise ne sera pas en mesure de réaliser de nouveaux gains de productivité pendant le terme de ce MRI de première génération dont les tarifs de départ, faut-il le rappeler, seront déterminés sur la base du revenu requis 2018 proposé par le Distributeur (en mode coût de service).

## **E. LES FACTEURS D'EXCLUSION Y ET Z**

54. Au paragraphe 265 de la décision D-2017-043, la Régie retient une conclusion du rapport de l'expert Elenchus à l'effet qu'une formule d'indexation ne peut intégrer toutes les pressions exercées sur les coûts des entreprises réglementées. En conséquence, certains coûts sont traités à l'extérieur de cette Formule d'indexation et constituent soit une exclusion (Facteur Y), soit un exogène (Facteur Z).
55. Au paragraphe 266, la Régie retient la définition de Elenchus à l'effet que le Facteur Z constitue un ajustement apporté au revenu ou aux tarifs, utilisé aux fins du recouvrement des frais exceptionnels que les services publics ne sont pas en mesure de contrôler ni de prévoir.
56. Après avoir passé en revue la preuve présentée de part et d'autre quant aux caractéristiques essentielles des Facteur Y et Z de même que quant aux éléments de coûts qui devraient être éligibles à ce traitement, la Régie a conclu comme suit aux paragraphes 306 à 309 de la décision :

*« [306] La Régie est d'avis qu'elle doit examiner minutieusement chaque élément de coûts et déterminer s'il y a lieu de le traiter à l'extérieur de la Formule d'indexation. À cet égard, la Régie considère que la création d'une multitude de Facteurs Y n'est pas de nature à favoriser l'atteinte de l'objectif d'allègement réglementaire prévu à l'article 48.1 de la Loi. En conséquence, la Régie n'autorisera pas, comme le demande le Distributeur, la détermination*

*d'un élément de coût devant être traité en Facteur Y ou Z, en raison uniquement de sa catégorisation à titre de comptes d'écart et de report (CÉR), d'activités de base avec facteurs d'indexation particuliers ou d'éléments spécifiques.*

*[307] La Régie retient de la preuve que la distinction fondamentale entre un Facteur Y et un Facteur Z tient principalement à la prévisibilité de cet élément de coût. Alors qu'un élément de coût traité en Facteur Y est habituellement récurrent d'une année à l'autre, c'est l'impossibilité de prévoir l'occurrence de cet élément de coût pendant la durée du MRI qui caractérise le Facteur Z.*

*[308] Le caractère récurrent d'un élément de coût est donc un critère déterminant pour l'identification d'un Facteur Y.*

*[309] Il a été maintes fois soutenu que si un élément de coût était hors du contrôle du Distributeur, ce dernier ne saurait être en mesure d'être plus efficient quant à cet élément de coût. Il serait donc inapproprié d'appliquer le Facteur X de la Formule d'indexation à cet élément de coût. »*

57. Au-delà de ces critères de base qualifiant un élément de coûts comme éligible aux Facteurs Y ou Z, la Régie a décidé qu'un montant de 15 M\$ soit retenu aux fins de fixer le seuil de matérialité pour les éléments de coûts à traiter en Facteur Y tout en réservant sa décision à ce chapitre lors de la phase 3. Il est toutefois important de souligner l'opinion formulée au paragraphe 316 de la décision à l'effet que toute variation d'éléments de coûts dont la valeur est inférieure à 15 M\$ fait partie du risque d'affaires normal de l'entreprise.

58. La conclusion globale se dégageant de l'ensemble de l'analyse de la Régie est consignée aux paragraphes 320 à 322 qui se lisent comme suit :

*« [320] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie retient les critères suivants dans l'établissement d'éléments de coûts à être traités en Facteur Y :*

- 1. la récurrence des coûts;*
- 2. l'imprévisibilité des montants liés aux éléments de coûts;*
- 3. l'insuffisance du contrôle du Distributeur sur les éléments de coûts;*
- 4. un seuil de matérialité proposé à 15 M\$, tant pour la création que le maintien d'un élément de coût en Facteur Y.*

*[321] Pour la détermination du Facteur Z, la Régie retient les mêmes critères que ceux applicables dans le cas du Facteur Y, à l'exception du critère de récurrence qui doit faire place à celui de l'imprévisibilité de l'émergence de cet élément de coût pendant la durée du MRI.*

*[322] Tant pour le Facteur Y que pour le Facteur Z, un examen doit être fait par la Régie pour chacun des éléments de coûts pour déterminer s'ils doivent être traités en Facteur Y ou Z. »*

59. Suite à cet énoncé de critères, la Régie a procédé à déterminer les éléments de coûts à être traités en Facteur Y ou Z selon le cas. Le détail de cette analyse est consigné aux paragraphes 323 et suivants de la décision. Les résultats de cette

analyse peuvent être résumés comme suit :

- a) Au paragraphe 336, la Régie juge qu'il y a lieu de traiter les achats d'électricité en Facteur Y, sur l'horizon du MRI. La preuve versée en phase 3 par les experts de part et d'autre ne remet aucunement en question cette catégorisation.
- b) Au paragraphe 354, la Régie juge qu'il y a lieu de traiter en Facteur Y les charges liées aux services de transport et ce, sur l'horizon du MRI. Encore une fois, la preuve versée au dossier par les experts de part et d'autre ne remet aucunement en question cette catégorisation.
- c) Au paragraphe 371, la Régie juge que les coûts de retraite devraient être couverts par la Formule d'indexation tout en réservant, toutefois, sa décision finale à cet égard en phase 3. Sur ce point, il y a des nuances au chapitre de la preuve présentée par les experts en phase 3. Ainsi, à la page 17 de 33 de la version révisée de la pièce HQD-3-document 4, le Distributeur souligne que les coûts de retraite devraient être traités en Facteur Y aux motifs suivants :
  - Volatilité importante découlant des variations du taux d'actualisation et du rendement de l'actif;
  - Absence de contrôle d'Hydro-Québec sur les fluctuations des valeurs de marché des taux;
  - Coût de retraite annuel supérieur au seuil de 5 M\$ demandé par le Distributeur en phase 3;
  - Dépense de nature récurrente.

L'expert de PEG, pour sa part, a formulé une position plus nuancée en indiquant, à l'acétate 28 de sa présentation PowerPoint en audience, pièce C-AQCIE-CIFQ-0057, que le traitement des coûts de retraite en Facteur Y constitue un « Maybe » en autant qu'il est concerné.

- d) Au paragraphe 383 de sa décision D-2017-043, la Régie a déterminé que les coûts de combustible doivent être couverts par la Formule d'indexation, sans indiquer que ceci devait être rediscuté en Phase 3. Or, aux pages 22 à 24 de la version révisée de la pièce HQD-3-document 4 aux fins de la phase 3, le Distributeur demande à la Régie de reconsidérer sa décision à l'effet d'inclure les coûts de combustible sous la Formule d'indexation et d'accepter de les traiter comme une exclusion.

L'expert de PEG, pour sa part, a émis l'opinion que les coûts de combustible sont capturés par l'indice de l'IPC Québec à la base de la Formule d'indexation en ce que ledit indice comporte une indexation d'environ 5% pour les produits pétroliers, lequel se rapproche considérablement de la proportion de coûts de combustible incluse dans le revenu requis du Distributeur. Sur ce point, l'AQCIE et le CIFQ

réfèrent la Régie à la transcription du 9 février 2018, volume 14, pièce A-0094, aux pages 55 et 56.

- e) Au paragraphe 398 de la décision D-2017-043, la Régie exprima l'avis que les dépenses capitalisables peuvent être traitées en Facteur Y. Toutefois, en regard des charges liées aux interventions en efficacité énergétiques, la Régie détermina que le Distributeur devrait faire la démonstration, dans le cadre de la phase 3, qu'elles satisfont aux critères retenus pour un traitement en Facteur Y.

À la page 10 de sa présentation PowerPoint, pièce B-0207, déposée en phase 3, le Distributeur propose de traiter les interventions en efficacité énergétique en Facteur Y au motif essentiel que le Facteur de productivité paramétrique est contraire au principe même de ce type d'interventions.

Manifestement, cet élément ne fait pas l'objet de controverse en ce que, à l'acétate 28 de sa présentation PowerPoint en audience, pièce C-AQCIE-CIFQ-0057, le docteur Lowry indique que tous les programmes de « *Conservation and demand management* » devraient être éligibles au Facteur Y.

- f) Aux pages 20 et 21 de la version révisée de la pièce HQD-3, document 4 déposée en phase 3, le Distributeur soumet que la dépense de mauvaises créances se qualifie à titre d'exclusion en Facteur Y.

Sauf erreur de la part du soussigné, le docteur Lowry ne s'objecte pas à cette catégorisation.

- g) À la page 21 de la version révisée de la pièce HQD-3-document 4 déposée en phase 3, le Distributeur demande à la Régie de reconnaître les coûts de la stratégie pour la clientèle à faible revenu à titre d'exclusion puisque cette dépense satisfait à tous les critères établissant une exclusion.

Encore ici, et sauf erreur de la part du soussigné, le docteur Lowry ne s'objecte aucunement à cette catégorisation.

- h) Aux pages 21 et 22 de la version révisée de la pièce HQD-3-document 4 déposée en phase 3, le Distributeur propose de considérer l'ensemble des activités de maîtrise de la végétation à titre de Facteur Y.

Lorsqu'appelé à commenter cette proposition lors de son contre-interrogatoire à l'audience du 9 février 2018 (volume 14, pièce A-0094, page 90), le docteur Lowry indiqua que « *vegetation management is rarely Y Factor for MRIs for electric utilities* ». Sur ce même point, l'AQCIE et le CIFQ font référence aux pages 66 et suivantes de la transcription du même jour consignant l'opinion du président de l'AQCIE, Me Jocelyn B. Allard, sur cette proposition à l'effet de traiter la gestion de la végétation comme une exclusion. Monsieur Allard a été très clair à l'effet que ce mode de traitement est tout à fait contraire à

l'idée-même d'accroître la productivité du Distributeur dans ses activités normales.

60. Aux pages 9 et 10 de la version révisée de la pièce HQD-3-document 4 déposée en phase 3, le Distributeur propose de ramener à 5 M\$ (plutôt qu'au 15 M\$ proposé aux paragraphes 316-317 de la décision D-2017-043) le seuil de matérialité pour les éléments de coûts à traiter en Facteur Y.
61. Même s'il est vrai que la Régie a réservé sa décision à ce chapitre lors de la phase 3, l'AQCIE et le CIFQ sont étonnés de cette proposition en ce qu'ils sont parfaitement d'accord avec la conclusion formulée au paragraphe 316 de la décision en Phase 1 à l'effet que toute variation d'éléments de coûts dont la valeur est inférieure à 15 M\$ fait partie du risque d'affaires normal de l'entreprise.
62. Autant dans son rapport que dans sa présentation PowerPoint à l'audience, pièce C-AQCIE-CIFQ-0057 (à l'acétate 28), le docteur Lowry exprime son désaccord avec cette proposition et croit qu'il est opportun de maintenir le seuil de matérialité de 15 M\$ retenu par la Régie en phase 1.
63. Par ailleurs, pour toutes les catégories de coûts se qualifiant pour le Facteur Y, à l'exception des achats d'électricité, des coûts de transport et des interventions en efficacité énergétique, il propose un « *cost tracker dead zone* » selon lequel toutes les variations de coûts se qualifiant pour le Facteur Y, jusqu'à concurrence de 15 M\$, seraient assumées par l'actionnaire et que tout excédent au-delà de ce seuil serait récupéré dans les tarifs de la clientèle. L'AQCIE et le CIFQ partagent entièrement cette proposition qui leur paraît tout à fait raisonnable.
64. Par ailleurs, pour ce qui est du Facteur Z, le Distributeur indique aux pages 25 et 26 de la version révisée de la pièce HQD-3-document 4 déposée en phase 3, de traiter en exogène les charges actuellement consignées dans le compte d'écart pour les pannes majeures et de maintenir une provision de 8 M\$ dans ses revenus requis pour celles-ci.
65. À l'acétate 29 de sa présentation PowerPoint en audience, pièce C-AQCIE-CIFQ-0057, le docteur Lowry propose d'inclure les pannes majeures parmi les éléments de coûts se qualifiant pour le Facteur Z. Il n'y a donc pas de controverse importante à ce chapitre.
66. Dans cette même présentation PowerPoint, le docteur Lowry propose d'inclure également les éléments de coûts suivants comme étant éligibles au Facteur Z :
- Unforeseeable events in réseaux autonomes;
  - Tarif de maintien de la charge;
  - Contributions to connections;
  - Changes in accounting standards;
  - Miscellaneous external events.
67. De l'avis de l'AQCIE et du CIFQ, cette énumération proposée par le docteur Lowry est tout à fait semblable à celle indiquée à la version révisée de la pièce HQD-3-

document 4 déposée en phase 3, par le Distributeur sous la rubrique « Autres événements imprévisibles ».

68. Sauf erreur de la part du soussigné, le seul point de désaccord entre le Distributeur et le docteur Lowry au chapitre du Facteur Z est la proposition du Distributeur d'inclure les projets majeurs (investissements et programmes) non prévus. En effet, à l'acétate 29 de sa présentation PowerPoint, le docteur Lowry préconise explicitement l'exclusion des « Major capital projects » des éléments de coûts éligibles au Facteur Z. Pour les motifs au soutien de sa recommandation à ce chapitre, voir la transcription du 9 février 2018, volume 14, pièce A-0094, pages 154 et suivantes.
69. Certains autres intervenants ont formulé de sérieuses réserves relativement aux propositions d'Hydro-Québec pour ce qui a trait aux facteurs d'exclusion Y et Z :
- a) À la page 13 de sa présentation PowerPoint, C-FCEI-0036, présentée à l'audience du 12 février, l'analyste de la FCEI a rappelé à fort juste titre que la Régie a déjà décidé d'inclure le coût des combustibles dans le mécanisme incitatif (sans formuler de réserves à cet égard pour la phase 3). En conséquence, si la Régie devait décider de modifier sa décision, le FCEI recommande que seul le prix du combustible soit traité comme variable exogène.
  - b) À la page 5 de sa présentation PowerPoint, pièce C-OC-0021, l'analyste d'Option consommateurs propose de maintenir les seuils de matérialité des facteurs d'exclusion Y et Z à 15 M\$, tel que décidé par la Régie en phase 1. Il rappelle un extrait de la décision D-2015-150 dans lequel la Régie avait indiqué que toute variation d'éléments de coûts dont la valeur est inférieure à 15 M\$ fait partie du risque d'affaires normal de l'entreprise. Il souligne aussi qu'en Alberta, les seuils de matérialité s'appliquent à la fois aux facteurs d'exclusion Y et Z.
  - c) À la page 7 de la même présentation PowerPoint, l'analyste d'Option consommateurs s'oppose à l'éligibilité du coût des combustibles au Facteur Y. Il rappelle que, dans la décision en phase 1, la Régie a estimé que le Distributeur exerce un contrôle suffisant sur cet élément et que, par ailleurs, l'indice IPC Québec comporte une proportion relative aux variations du prix du pétrole.
  - d) À la page 10 de la même présentation PowerPoint, monsieur Bélanger formule des réserves quant à l'inclusion de la maîtrise de la végétation dans le Facteur Y et présente certaines propositions alternatives moins contraignantes.
  - e) À la page 13 de sa présentation PowerPoint, pièce C-RNCREQ-033, déposée à l'audience du 12 février 2018, l'analyste du RNCREQ formule des réserves à l'égard de la proposition du Distributeur de renverser la décision de la Régie en phase 1 à l'effet que les coûts des combustibles soient inclus dans la formule. Il formule en autres des doutes à l'effet que, même avec un traitement Y, la plupart des écarts



annuels dans les coûts de combustible seraient en deçà du seuil de matérialité.

## **F. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

70. On se souviendra que, dans le cadre des débats en phase 1, il y avait un désaccord important entre le Distributeur, d'une part, et plusieurs intervenants dont l'AQCIE et le CIFQ, d'autre part, sur les éléments de coûts qui devraient être couverts par la Formule d'indexation.

71. L'extrait suivant de la décision D-2017-043 procure un excellent résumé de la position du Distributeur quant aux éléments de coûts qu'il proposait alors d'inclure dans la Formule d'indexation :

*« [186] Ainsi, à partir de la formule paramétrique, il propose d'ajouter à la Formule d'indexation les charges d'exploitation suivantes : les taxes, les frais corporatifs et les coûts liés aux investissements par le biais de l'amortissement des actifs mis en service. Il souligne que si ces charges additionnelles ne sont pas entièrement sous son contrôle, elles sont à tout le moins prévisibles.*

*[187] Il exclut de la Formule d'indexation tous les autres éléments du coût de distribution, dont le rendement sur la base de tarification. »*

72. L'AQCIE et le CIFQ, à l'instar de plusieurs autres intervenants, ont plutôt fait valoir que, pour que le MRI puisse produire les gains de productivité que l'on envisageait, il était nécessaire d'inclure un maximum d'éléments de coûts dans la Formule d'indexation.

73. Au paragraphe 199 de sa décision, la Régie rappelle la position de l'AQCIE et du CIFQ à l'effet que si la proposition du Distributeur devait être retenue, la Formule d'indexation s'appliquerait à seulement 14,4% du revenu requis, soit 60% des coûts de distribution et de SALC.

74. Les extraits suivants de l'opinion de la Régie confirment qu'elle a largement partagé les préoccupations formulées par les intervenants quant à l'insuffisance de la proposition du Distributeur quant aux éléments de coûts à être inclus dans la Formule d'indexation :

*« [224] Afin de respecter les objectifs prévus à l'article 48.1 de la Loi, la Régie est d'avis qu'elle doit chercher à favoriser l'application de la Formule d'indexation à davantage de coûts que ceux qui sont actuellement indexés dans le cadre de la formule paramétrique.*

*[225] La Régie reconnaît la volonté du Distributeur à accroître l'efficacité du MRI en ajoutant les frais corporatifs, les taxes et l'amortissement des actifs mis en service dans la Formule d'indexation aux éléments déjà indexés à la formule paramétrique. Toutefois, la Régie juge qu'en regard de l'objectif d'allègement réglementaire prévu à l'article 48.1 de la Loi, la proposition du Distributeur n'est pas suffisante.*

*[226] La Régie constate que la proposition du Distributeur a pour effet d'assujettir seulement 14,4 % du revenu requis à la Formule d'indexation. À*

*cet égard, il résulterait de la seule exclusion des charges d'approvisionnement et de service de transport que la Formule d'indexation ne pourrait s'appliquer qu'à environ 24 % du revenu requis.*

*[...]*

*[234] En ce qui a trait à la proposition du Distributeur d'exclure le rendement sur la base de tarification, la Régie note que celle-ci représente une portion importante, soit 752 M\$ ou 26,6 % des coûts de distribution et de SALC.*

*[235] La Régie est d'avis que d'exclure le rendement de la base de tarification de l'application de la Formule d'indexation ne permettrait pas de corriger une lacune de la réglementation au coût de service qui, selon Elenchus, serait d'inciter les entreprises « à surinvestir (« goldplating ») si le taux de rendement se révèle attrayant pour le service public ».*

*[...]*

*[252] Selon la Régie, l'exercice permet de constater qu'il est raisonnable d'inclure à la fois l'amortissement et le rendement sur la base de tarification dans la Formule d'indexation. La Régie juge que l'évolution de ces postes combinés est suffisamment prévisible et raisonnablement sous le contrôle du Distributeur pour être incluse dans la Formule d'indexation.*

*[253] La Régie considère que l'inclusion de ces deux éléments du coût du capital permettrait d'étendre de façon notable la portée de la Formule d'indexation, de 59,4 % à plus de 83 % des coûts de distribution et de SALC, ou de 14 % à près de 20 % du revenu requis, contribuant ainsi à l'allègement réglementaire visé par le troisième objectif de l'article 48.1 de la Loi.*

*[254] De plus, cette approche permet de couvrir à la fois les charges d'exploitation liées à la maintenance des équipements et les dépenses de capital couvrant le remplacement des équipements, favorisant ainsi une gestion optimale des dépenses d'investissement. »*

75. L'AQCIE et le CIFQ se sont réjouis du rejet de la proposition du Distributeur à l'effet d'exclure de nombreux postes de dépenses de l'application du MRI. En effet, l'AQCIE et le CIFQ jugent que cette décision témoigne de la préoccupation de la Régie avec le principe d'approuver des conditions et modalités imposant au Distributeur des incitatifs réels et stimulants qui forceront un vrai changement de la culture d'entreprise chez Hydro-Québec au bénéfice commun de son actionnaire et de ses clients.

76. Cela dit, maintenant que nous avons atteint l'étape de la phase 3 consacrée à préciser le calcul des facteurs d'inflation et de productivité à être intégrés au MRI ainsi qu'à préciser les exclusions (Facteur Y) et exogènes (Facteur Z) à être exclus de la Formule d'indexation, il faut selon nous se garder d'instaurer des conditions et modalités trop permissives qui n'incitent pas le Distributeur à développer des indicateurs de productivité et de performance susceptibles de générer de véritables réductions de coûts pour le bénéfice des consommateurs. Il faut selon nous que les conditions et modalités à être approuvées à ce stade du dossier incitent véritablement le Distributeur à faire preuve de la vision et de la créativité requises pour se comporter comme une entreprise exposée à la libre concurrence qui doit

demeurer à l'écoute de sa clientèle pour être profitable.

77. Dans ce contexte, l'AQCIE et le CIFQ soumettent respectueusement que plusieurs aspects de la proposition du Distributeur en phase 3 soulignent une volonté de sa part de maintenir la zone de confort qu'il a connu jusqu'à ce jour dans l'exploitation de son entreprise en mode de réglementation traditionnelle en coût de service. L'AQCIE et le CIFQ déplorent particulièrement le fait que le Distributeur a profité de la quasi-totalité des occasions que la décision en phase 1 lui offrait pour demander la révision, en phase 3, de certains éléments pour lesquels la Régie avait réservé son jugement final dans la présente phase.
78. L'AQCIE et le CIFQ soumettent respectueusement que les pistes de réflexion ainsi que les recommandations contenues dans le rapport de PEG comportent tous les attributs nécessaires permettant d'atteindre les objectifs consignés à l'article 48.1 de la Loi et ce, d'une manière juste et raisonnable envers tant l'actionnaire du Distributeur que les consommateurs d'électricité du Québec. C'est pour cette raison que l'AQCIE et le CIFQ jugent opportun de réitérer qu'ils endossent intégralement toutes et chacune des recommandations contenues dans l'expertise de PEG dans la présente Phase 3.

**Le tout respectueusement soumis.**

Saint-Jérôme, le 15 février 2018



---

MMe Guy Sarault  
BISSONNETTE FORTIN GIROUX  
Procureur de l'AQCIE et du CIFQ